



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**
Service régional de la formation et du développement

DECISION du 22 janvier 2019

relative à la composition du comité technique régional de l'enseignement agricole
des Pays de la Loire

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État,
- VU le décret n° 2011-1035 du 30 août 2011 relatif à certains comités techniques institués au sein du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,
- VU l'arrêté du 27 juin 2011 portant institution des comités techniques au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Considérant les résultats du scrutin du 06 décembre 2018 du comité technique régional de l'enseignement agricole des Pays de la Loire,

DECIDE

Article 1

La composition du comité technique régional de l'enseignement agricole des Pays de la Loire est fixée comme suit :

Au titre de l'administration

Membres titulaires :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, président

Le chef du service régional de la formation et du développement

Membres suppléants :

Un adjoint du directeur régional,

Un chef de pôle du service régional formation et développement

Au titre du syndicat SNETAP-FSU/CGT-AGRI/ SUD :

Membres titulaires :

M. Yoann VIGNER

Mme Laurence BRAULT

M. Thierry JACOB

Mme Isabelle COUTURIER

M. Dominique BLIVET

Mme Éliane LABIDOIRE

M. Gérard RICHARD

M. Éric ASTIER

Mme Virginie JADEAU

M. Patrice SORLUT

EPLEFPA de Laval

EPLEFPA de Château-Gontier

EPLEFPA de Nantes Terre Atlantique(LPA
du Grand Blottereau)

EPLEFPA de Rouillon

EPLEFPA d'Angers

EPLEFPA de Nantes Terre Atlantique(LPA
du Grand Blottereau)

EPLEFPA de Nantes Terre Atlantique

EPLEFPA de Brette-les-Pins

EPLEFPA de Montreuil Bellay

EPLEFPA de La Roche/Yon

Membres suppléants :

Mme Annaelle JEANDEAU

M. Thierry NOUCHY

Mme Isabelle ARNAL

M. Valérie BOUGET

Mme Hélène TRONCHET

M. Fabienne DUCHEZ

Mme Cécile BRETON

Mme Colette MIGUER

Mme Florence SAFFROY

EPLEFPA d'Angers

EPLEFPA de Rouillon

EPLEFPA de Brette les Pins

EPLEFPA de Luçon

EPLEFPA de Laval

EPLEFPA de Fontenay le Comte

EPLEFPA de Montreuil Bellay

EPLEFPA de Château Gontier

EPLEFPA de Guérande

Article 2

Sont experts à titre permanent auprès du comité :

Le directeur d'un EPLEFPA, représentant des directeurs d'EPLEFPA, ou son suppléant, également directeur d'un EPLEFPA,

Mme Annie LE GALL-GESLOT, SRFD, au titre de la gestion des personnels des EPLEFPA,

Article 3

Le secrétariat permanent du comité est assuré par le SRFD.

Article 4

Le chef du service régional de la formation et du développement est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 22 janvier 2019

Le directeur régional,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Yvan LOBJOIT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Ile Gloriette 44041 Nantes cedex

Le délai de recours contentieux court à compter de la réponse au recours gracieux ou hiérarchique, une absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite .

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

